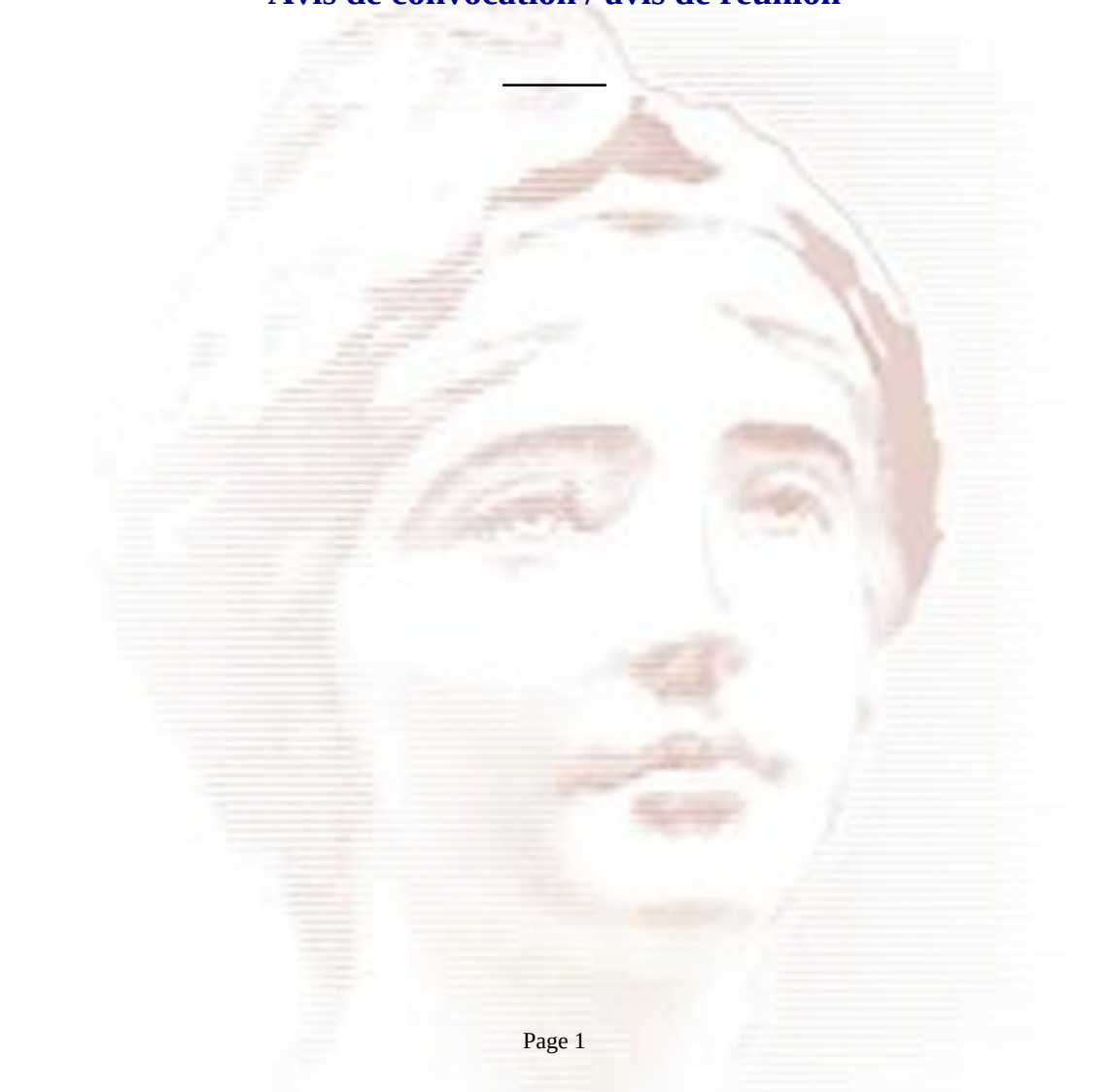
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



SCOR SE
Société Européenne au capital de 1 413 321 107,51 euros
Siège social : 5, avenue Kléber, 75016 Paris, France
562 033 357 R.C.S. Paris

Avis de réunion

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'ils seront prochainement convoqués à l'assemblée générale mixte appelée à se tenir le mardi 28 avril 2026, à 10 heures 30, au siège social de SCOR SE (la « **Société** »), 5, avenue Kléber, 75016 Paris, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

À CARACTÈRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
3. Affectation du résultat et fixation du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ;
5. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce ;
6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Fabrice Brégier, en qualité de président du conseil d'administration – vote *ex post* ;
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Thierry Léger, en qualité de directeur général – vote *ex post* ;
8. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs et des censeurs pour l'exercice 2026 – vote *ex ante* ;
9. Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration pour l'exercice 2026 – vote *ex ante* ;
10. Approbation de la politique de rémunération du directeur général pour l'exercice 2026 – vote *ex ante* ;
11. Renouvellement de Monsieur Adrien Couret en qualité d'administrateur de la Société ;
12. Renouvellement de Monsieur Thierry Léger en qualité d'administrateur de la Société ;
13. Renouvellement de Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur de la Société ;
14. Renouvellement de Monsieur Augustin de Romanet en qualité d'administrateur de la Société ;
15. Nomination de Monsieur Jacques Aigrain en qualité d'administrateur de la Société ;
16. Nomination de Monsieur Jean-François Lequoy en qualité d'administrateur de la Société ;
17. Renouvellement de KPMG S.A. en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
18. Renouvellement de KPMG S.A. en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité ;
19. Nomination de PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaire ; et
20. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions ordinaires de la Société.

À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

21. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise ;

22. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

23. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire ;

24. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

25. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre auprès d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

26. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

27. Délégation de pouvoir consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et / ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription ;

28. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;

29. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires ;

30. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;

31. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et / ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux de la Société et / ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre sur exercice des options de souscription ;

32. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;

33. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;

34. Plafond global des augmentations de capital ;

35. Ratification des modifications de l'article 19 (*Assemblée d'actionnaires*) des statuts de la Société relatives à la date d'inscription en compte des titres pour l'exercice du droit de vote en assemblée, et modifications de rédaction supplémentaires ; et

36. Pouvoirs.

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe se traduisant par un bénéfice de 648 438 222,71 euros, contre un bénéfice de 146 362 458,35 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du code général des impôts, l'assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39.4 dudit code, lequel s'élève à 189 155 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ainsi que le montant de l'impôt sur les sociétés supporté en raison de ces dépenses et charges, s'élevant à 58 922 euros.

Il est précisé que, le résultat fiscal du groupe d'intégration fiscale est bénéficiaire. La charge d'impôt sur les sociétés afférente à ce groupe, comptabilisée dans les comptes de la Société, s'élève à 67 517 051 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font ressortir un résultat net consolidé part du Groupe de 850 611 006,00 euros contre 3 890 195,98 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat et fixation du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et constatant que l'article R. 352-1-1 du code des assurances n'exige pas la constitution d'une réserve légale pour les sociétés soumises à un contrôle prudentiel comme l'est la Société, décide de ne pas doter la réserve légale.

Puis, l'assemblée générale constatant que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font ressortir un bénéfice de 648 438 222,71 euros décide d'affecter la totalité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 au compte « report à nouveau » comme suit :

	(en euros)
Report à nouveau au 31 décembre 2025	565 688 908,37
Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025	648 438 222,71
Solde du report à nouveau après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025	1 214 127 131,08

L'assemblée générale constate par ailleurs que les sommes distribuables au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élèvent à 1 855 189 947,85 euros. L'assemblée générale décide la distribution d'un dividende d'un montant total de 340 906 379,00 euros, soit 1,90 euro brut par action et l'affectation corrélative des sommes distribuables ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

	(en euros)
Primes liées au capital social	509 899 449,16
Autres réserves	131 163 367,61
Report à nouveau après affectation du résultat au 31 décembre 2025	1 214 127 131,08
Montant total des sommes distribuables au titre de l'exercice 2025	1 855 189 947,85
Dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025	340 906 379,00
Imputation du dividende sur le compte « report à nouveau »	340 906 379,00
Solde du « report à nouveau » après imputation du résultat de l'exercice 2025 et du dividende	873 220 752,08

Le dividende sera détaché le 4 mai 2026 et mis en paiement le 6 mai 2026.

Le montant total du dividende s'élevant à 340 906 379,00 euros est calculé sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2025 tel que constaté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 3 mars 2026 (soit un dividende par action de 1,90 euro brut) et sera ajusté, en cas de variation de ce nombre, à la date de détachement du dividende en fonction du nombre d'actions existant à cette date et ayant droit audit dividende.

Préalablement à la date de détachement du dividende, la Société constatera le nombre d'actions existantes et ayant droit au dividende compte tenu :

(i) du nombre d'actions auto-détenues par la Société ; et

(ii) du nombre d'actions nouvelles qui auront été émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société depuis le 31 décembre 2025 et ayant droit au dividende du fait de leur date de jouissance.

A cet égard, l'assemblée générale décide que si, le jour de la date de détachement du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit au dividende est différent du nombre d'actions constaté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 3 mars 2026, le montant total du dividende sera ajusté en conséquence (le montant du dividende par action restant inchangé) et que, selon le cas :

(i) la somme correspondant au solde du dividende non versé sera portée au crédit du compte « report à nouveau » ; ou

(ii) la somme correspondant au montant de dividende à verser en sus sera prélevée par priorité sur le report à nouveau et, le cas échéant, pour le solde, sur le compte « primes d'apport et primes d'émission ».

L'assemblée générale note que le dividende brut sera soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) liquidé au taux de 31,4 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 18,6[1] % au titre des prélèvements sociaux) pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et affiliées au régime français de sécurité sociale ou tout autre régime de sécurité sociale non listés dans le paragraphe ci-dessous.

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, affiliées à un régime de sécurité sociale autre que français au sein d'un pays de l'Espace Économique Européen (Union Européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein) ou en Suisse sont exonérées de CSG/CRDS mais restent redevables du prélèvement de solidarité de 7,5 %. Le montant du dividende brut sera par conséquent soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 20,3 % (12,8 % + 7,5 %) lors de son versement.

[1] Le taux de CSG applicable aux distributions de dividendes a été rehaussé de 9,2% à 10,6% par l'article 12 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.

Le dividende ne bénéficiera pas de l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, sauf option expresse et irrévocable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, celle-ci ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, soit 0,76 euros par action.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, le dividende sera en tout état de cause, sauf exonération spécifique, soumis au moment de son versement au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) perçu au taux de 12,8 %, qui constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante[2].

Les prélèvements sociaux au taux de 18,6 % (CSG, CRDS, prélèvement social de solidarité) dus par les résidents fiscaux français ainsi que le prélèvement au titre de l'impôt sur le revenu (PFNL ou PFU) sont, dans tous les cas, prélevés lors du paiement des dividendes sur leurs montants bruts.

En cas et uniquement en cas d'option pour le barème progressif, une partie de la CSG acquittée sera déductible à hauteur de 6,8 %.

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du code général des impôts, l'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le :	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
Dividende (Montant éligible à l'abattement prévu par l'article 158 3-2° du code général des impôts)	251 539 813,00 € (1) soit 1,40 € par action	323 644 716,00 € (1) soit 1,80 € par action	323 239 320,00 € (1) soit 1,80 € par action
(1) Montant décidé en assemblée générale, sans tenir compte des ajustements effectués à la date de détachement du dividende afin de prendre en compte les actions auto-détenues et les actions nouvelles émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions à cette date.			

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, prend acte des informations relatives aux conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui y sont mentionnés, et prend acte qu'il n'existe aucune nouvelle convention entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce et intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du code de commerce, comprenant les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce portant sur les rémunérations des mandataires sociaux de la Société, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, I du code de commerce, les informations contenues dans ce rapport telles que figurant à la section 2.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

[2] Les contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas 50 000 euros (célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) peuvent demander à être dispensés du PFNL de 12,8 %.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Fabrice Brégier, en qualité de président du conseil d'administration – vote *ex post*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du code de commerce et après avoir constaté que l'assemblée générale en date du 29 avril 2025 a approuvé, dans sa neuvième résolution, la politique de rémunération du président du conseil d'administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Fabrice Brégier, en qualité de président du conseil d'administration, tels que figurant à la section 2.2.1.2.1 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Thierry Léger, en qualité de directeur général – vote *ex post*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du code de commerce et après avoir constaté que l'assemblée générale en date du 29 avril 2025 a approuvé, dans sa dixième résolution, la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Thierry Léger, en qualité de directeur général, tels que figurant à la section 2.2.1.2.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs et des censeurs pour l'exercice 2026 – vote *ex ante*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du code de commerce comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8, I du code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs et des censeurs de la Société, telle que présentée dans ce rapport qui figure à la section 2.2.1.4.1 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration pour l'exercice 2026 – vote *ex ante*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du code de commerce comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-8, I du code de commerce approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du code de commerce, la politique de rémunération du président du conseil d'administration telle que présentée dans ce rapport qui figure à la section 2.2.1.4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du directeur général pour l'exercice 2026 – vote *ex ante*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du code de commerce comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-8, I du code de commerce approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du code de commerce, la politique de rémunération du directeur général telle que présentée dans ce rapport qui figure à la section 2.2.1.4.3 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

ONZIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de Monsieur Adrien Couret en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Adrien Couret prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler Monsieur Adrien Couret en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans conformément à l'article 10, I des statuts de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de Monsieur Thierry Léger en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Thierry Léger prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler Monsieur Thierry Léger en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans conformément à l'article 10, I des statuts de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Madame Vanessa Marquette prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur pour une durée d'un (1) an conformément à l'article 10, I des statuts de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de Monsieur Augustin de Romanet en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Augustin de Romanet prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler Monsieur Augustin de Romanet en qualité d'administrateur pour une durée d'un (1) an conformément à l'article 10, I des statuts de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Nomination de Monsieur Jacques Aigrain en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat de censeur de Monsieur Jacques Aigrain prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de nommer Monsieur Jacques Aigrain en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans conformément à l'article 10, I des statuts de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Nomination de Monsieur Jean-François Lequoy en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de nommer Monsieur Jean-François Lequoy en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans conformément à l'article 10, I des statuts de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de KPMG S.A. en qualité de commissaire aux comptes titulaire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat de commissaire aux comptes prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide, en application des articles L. 821-40 et suivants du code de commerce, de renouveler KPMG S.A., société anonyme de droit français dont le siège social est situé Tour Eqho, 2, avenue Gambetta, CS 60055, 92066 Paris La Défense, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 726 417, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de KPMG S.A. en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide, en application des articles L. 821-40 et suivants du code de commerce, de renouveler KPMG S.A., société anonyme de droit français dont le siège social est situé Tour Eqho, 2, avenue Gambetta, CS 60055, 92066 Paris La Défense, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 726 417, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Nomination de PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide, en application des articles L. 821-40 et suivants du code de commerce, de nommer le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé au 63 rue de Villiers 92200, Neuilly-sur-Seine, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483, en qualité de commissaire aux comptes titulaire en remplacement du cabinet Forvis Mazars dont le mandat vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions ordinaires de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, à acheter, céder, transférer ou échanger des actions ordinaires de la Société, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'AMF ;

2. fixe le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées dans le cadre de la présente autorisation à 10 % du nombre d'actions ordinaires composant le capital social de la Société à la date de ces achats (soit, à titre purement indicatif, sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2025, un montant nominal de cent quarante-et-un millions trois cent trente-deux mille cent dix euros (141 332 110 euros)), étant précisé que :

(i) lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité de l'action dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicable, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

(ii) lorsque les actions seront rachetées par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions ainsi racheté ne pourra excéder 5 % du capital de la Société ; et

(iii) le nombre d'actions auto-détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10 % du nombre d'actions ordinaires composant son capital social.

Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

3. décide que ces interventions pourront être effectuées à toutes fins permises par les lois et règlements en vigueur ou qui viendraient à l'être et, notamment, en vue des objectifs suivants :

(i) réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'assemblée générale ;

(ii) allouer des actions aux salariés et / ou mandataires sociaux de la Société et / ou des sociétés ou groupements qui lui sont liées, y compris dans le cadre de toute opération :

- de couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du code de commerce ;
- d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du code de commerce ;
- d'attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ; ou
- d'attribution ou de cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne d'entreprise, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail ;

(iii) assurer la liquidité de l'action de la Société au travers d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement conforme à la pratique de marché admise par l'AMF ;

(iv) conserver des actions en vue de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;

(v) remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, immédiatement ou à terme, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations concernées, selon le cas, liées à ces valeurs mobilières ;

(vi) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF ; et

(vii) plus généralement, de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur ;

4. décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourra être effectué à tout moment, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles, aux époques que le conseil d'administration ou toute personne désignée à cet effet par le conseil d'administration appréciera.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Il est toutefois précisé que la Société restera autorisée à réaliser les opérations visées à la présente résolution :

(i) dès lors que l'offre publique concernée est réalisée intégralement en numéraire ; et

(ii) pour les stricts besoins du respect des engagements souscrits par la Société préalablement au dépôt de l'offre publique concernée, s'agissant du service ou de la couverture de toutes options sur actions, autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et / ou mandataires sociaux de la Société et / ou des sociétés ou groupements qui lui sont liées.

S'agissant de l'autorisation donnée sous les conditions visées aux (i) et (ii) ci-dessus, il est de surcroît précisé que dans l'hypothèse où les opérations en cause seraient susceptibles de faire échouer l'offre publique concernée, leur mise en œuvre devra faire l'objet d'une autorisation ou d'une confirmation par l'assemblée générale ;

5. fixe le prix maximum d'achat à 60 euros par action (hors frais d'acquisition), ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre devise. Sans tenir compte du nombre d'actions propres déjà détenues par la Société, le nombre maximal théorique d'actions qui pourrait être acquis sur la base du nombre d'actions ordinaires composant le capital social au 31 décembre 2025 s'élève à 17 942 441 actions, pour un montant maximal théorique de 1 076 546 460 euros (hors frais d'acquisition) ;

6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, pour procéder aux ajustements du prix maximum, notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions de la Société, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement de capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ; et

7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment passer tous ordres de bourse, conclure tous accords notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières, établir tous documents, notamment d'information, procéder aux affectations et réaffectations des actions acquises aux différents objectifs poursuivis conformément aux conditions légales et réglementaires applicables, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'AMF et tout autre organisme et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

VINGT ET UNIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires prévues aux articles L. 225-98, applicable sur renvoi de l'article L. 225-130, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, en particulier les articles L. 225-129-2, L. 225-130, L. 22-10-49 et L. 22-10-50 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider et réaliser l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par voie d'incorporation successive ou simultanée au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, sous forme d'émission d'actions ordinaires nouvelles et / ou d'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes ;

2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra être supérieur à deux cents millions d'euros (200 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise à la date de la décision d'émission

Ce plafond :

(i) ne tient pas compte du montant nominal des actions de la Société éventuellement à émettre afin de préserver, conformément aux dispositions légales et règlementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et / ou à terme, au capital de la Société ; et

(ii) est distinct et indépendant du plafond global des augmentations de capital fixé à la trente-quatrième résolution ;

3. décide que, en cas d'attribution d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra décider, le cas échéant, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues sur le marché, les sommes provenant de la vente étant alors allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

4. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

(i) fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;

(ii) déterminer les dates, modalités et autres caractéristiques des émissions ;

(iii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et / ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté ;

(iv) arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;

(v) déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ;

(vi) imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission ;

(vii) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et

(viii) plus généralement, prendre toutes les mesures ou dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités, et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts ;

5. prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, en particulier des articles L. 225-129-2 et L. 225-132 à L. 225-134, de l'article L. 22-10-49 et des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider et réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et sous réserve des conditions et limites ci-dessous :

(i) d'actions ordinaires de la Société ; et / ou

(ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs devises) ;

3. décide, en tant que de besoin, que les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourront, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ;

4. décide, en tant que de besoin, que les souscriptions pourront être opérées soit en numéraire, soit par compensation de créances liquides, certaines et exigibles, soit par une combinaison de ces deux méthodes ;

5. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :

(i) le montant nominal maximal (hors primes d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et / ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder cinq cent soixante-cinq millions trois cent vingt-huit mille quatre cent quarante-trois euros (565 328 443 euros) ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise à la date de la décision d'émission.

Cette limite ne tient pas compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et règlementaires et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, réalisée sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions ordinaires correspondant seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions ordinaires composant le capital après l'opération d'incorporation et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;

(ii) le montant nominal maximal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder sept cents millions d'euros (700 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise à la date de la décision d'émission.

A ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce plafond est distinct et indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait être décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce ; et

(iii) les montants des émissions réalisées dans le cadre de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés à la trente-quatrième résolution ;

6. décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution à titre irréductible ;

7. autorise le conseil d'administration à conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;

8. décide, en tant que de besoin que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du code de commerce et dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés suivantes (ou certaines d'entre elles seulement) :

(i) limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;

(ii) répartir librement tout ou partie des actions ordinaires ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission aura été décidée mais n'ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ; ou

(iii) offrir au public sur le marché français ou à l'étranger, tout ou partie des actions ordinaires ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission aura été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

9. constate que la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnant accès au capital donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;

10. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale des actions ordinaires ;

11. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment pour :

(i) fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, d'émission des actions ordinaires et / ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, en ce compris le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, y compris s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ;

(ii) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(iii) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(iv) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits à attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ;

(v) déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ;

(vi) le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ;

(vii) imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission ;

(viii) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et

(ix) plus généralement, prendre toutes mesures ou dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts ;

12. prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, en particulier des articles L. 225-129-2, L. 225-131, L. 225-135 et L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider et réaliser l'émission, par voie d'offre au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des conditions et limites ci-dessous :

(i) d'actions ordinaires de la Société ; et / ou

(ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Sont exclues de la présente délégation :

(i) l'émission d'actions de préférence ; et

(ii) les émissions d'actions ordinaires et / ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et faisant l'objet de la vingt-quatrième résolution ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs devises) ;

3. décide, en tant que de besoin, que les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourront, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ;

4. décide, en tant que de besoin, que les souscriptions pourront être opérées soit en numéraire, soit par compensation de créances liquides, certaines et exigibles, soit par une combinaison de ces deux méthodes ;

5. décide que la ou les offres au public décidées en vertu de la présente résolution pourront être associées à une ou des émissions réalisées simultanément dans le cadre de placements privés en application de la vingt-quatrième résolution ;

6. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :

(i) le montant nominal maximal (hors primes d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et / ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder deux cent quatre-vingt-deux millions six cent soixante-quatre mille deux cent vingt-et-un euros (282 664 221 euros) ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise à la date de la décision d'émission.

Cette limite ne tient pas compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et règlementaires et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, réalisée sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions ordinaires correspondant seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions ordinaires composant le capital après l'opération d'incorporation et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;

(ii) le montant nominal maximal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise à la date de la décision d'émission.

A ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce plafond est distinct et indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce ; et

(iii) les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés à la vingt-deuxième résolution et sur les plafonds globaux fixés à la trente-quatrième résolution ;

7. décide que le montant nominal total des actions ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice de tout ou partie :

(i) des bons d'émission d'actions émis par la Société le 17 décembre 2025 au titre de la vingt-sixième résolution approuvée par l'assemblée générale réunie le 29 avril 2025 (les « Bons Contingents 2025 ») ;

(ii) des Bons AOF (tel que ce terme est défini à la vingt-neuvième résolution ci-dessous) qui seraient émis au titre de la vingt-neuvième résolution,

s'imputera, à l'occasion de l'émission desdites actions ordinaires, sur le plafond d'augmentation de capital fixé à la présente résolution ;

8. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises sur le fondement de la présente résolution.

Toutefois, le conseil d'administration devra instaurer un droit prioritaire de souscription non négociable au profit des actionnaires proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qu'ils détiendront, et qui sera exerçable pendant un délai de priorité d'une durée minimale de cinq (5) jours de bourse.

Ce droit prioritaire de souscription pourra être complété par une souscription à titre réductible.

9. constate que la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnant accès au capital donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;

10. décide que, si à l'expiration du délai de priorité, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, et / ou répartir librement tout ou partie des actions ordinaires ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;

11. décide que le prix d'émission des actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et prend acte que le prix d'émission sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction pour tenir compte de la date de jouissance ;

12. décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini au paragraphe 11. ci-dessus ;

13. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment pour :

(i) fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, d'émission des actions ordinaires et / ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, en ce compris le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, y compris s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ;

(ii) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(iii) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(iv) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits à attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ;

(v) déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ;

(vi) le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ;

(vii) imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission ;

(viii) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et

(ix) plus généralement, prendre toutes mesures ou dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts ;

14. prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et en particulier les articles L. 225-129-2, L. 225-131, L. 225-135, L. 225-136, les articles L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider et de réaliser l'émission, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et sous réserve des conditions et limites ci-dessous :

(i) d'actions ordinaires de la Société ; et / ou

(ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs devises) ;

3. décide, en tant que de besoin, que les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourront, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ;

4. décide, en tant que de besoin, que les souscriptions pourront être opérées soit en numéraire, soit par compensation de créances liquides, certaines et exigibles, soit par une combinaison de ces deux méthodes ;

5. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :

(i) la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et / ou à terme, ne pourront donner lieu à l'émission d'un nombre d'actions ordinaires représentant plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission (soit, à titre purement indicatif, sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2025, un montant nominal de cent quarante-et-un millions trois cent trente-deux mille cent dix euros (141 332 110 euros)).

Il n'est pas tenu compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et règlementaires et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

(ii) le montant nominal maximal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise à la date de la décision d'émission.

A ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce plafond est distinct et indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce ; et

(iii) les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés à la vingt-troisième résolution ainsi que sur les plafonds globaux fixés à la trente-quatrième résolution ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises en application de la présente résolution ;

7. constate que la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;

8. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, et / ou répartir librement tout ou partie des actions ordinaires ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;

9. décide que le prix d'émission des actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et prend acte que le prix d'émission sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après, le cas échéant, correction pour tenir compte de la date de jouissance ;

10. décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini au paragraphe 9. ci-dessus ;

11. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment pour :

(i) fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, d'émission des actions ordinaires et / ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, en ce compris le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, y compris s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ;

(ii) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(iii) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(iv) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits à attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ;

(v) déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ;

(vi) le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ;

(vii) imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission ;

(viii) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et

(ix) plus généralement, prendre toutes mesures ou dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts ;

12. prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre auprès d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et en particulier les articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-135, L. 225-138, les articles L. 22-10-49, L. 22-10-52-1 et L. 228-91 et suivants du code de commerce et R. 22-10-32 du même code, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider et de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et sous réserve des conditions et limites ci-dessous :

(i) d'actions ordinaires de la Société ; et / ou

(ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

avec suppression du droit préférentiel de souscription et auprès d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le conseil d'administration.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation.

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs devises) ;

3. décide, en tant que de besoin, que les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourront, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ;

4. décide, en tant que de besoin, que les souscriptions pourront être opérées soit en numéraire, soit par compensation de créances liquides, certaines et exigibles, soit par une combinaison de ces deux méthodes ;

5. décide de la souscription des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital seront émises au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à la désignation de ces personnes ;

6. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :

(i) la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourront donner lieu à l'émission d'un nombre d'actions ordinaires représentant plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission (soit, à titre purement indicatif, sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2025, un montant nominal de cent quarante-et-un millions trois cent trente-deux mille cent dix euros (141 332 110 euros)).

Il n'est pas tenu compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et règlementaires et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

(ii) le montant nominal maximal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise à la date de la décision d'émission.

A ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce plafond est distinct et indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce ; et

(iii) les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés à la vingt-troisième résolution ainsi que sur les plafonds globaux fixés à la trente-quatrième résolution ;

7. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises en application de la présente délégation ;

8. constate que la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;

9. décide que le prix d'émission des actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et devra être au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du conseil d'administration d'user de la présente délégation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction pour tenir compte de la date de jouissance ;

10. décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini au paragraphe 9. ci-dessus ;

11. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment pour :

(i) fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, d'émission des actions ordinaires et / ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, en ce compris le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, y compris s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ;

(ii) désigner la ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission des actions ordinaires et / ou des valeurs mobilières donnant accès au capital est réservée ;

(iii) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(iv) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(v) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits à attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ;

(vi) déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ;

(vii) le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ;

(viii) imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission ;

(ix) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et

(x) plus généralement, prendre toutes mesures ou dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts ;

12. prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49 et L. 22-10-54, des articles L. 225-129 et suivants et en particulier des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-147 ainsi que des articles L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider et réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera sous réserve des conditions et limites ci-dessous :

(i) d'actions ordinaires de la Société ; et / ou

(ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

en rémunération de titres apportés à toute offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée, en France ou à l'étranger selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du code de commerce (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment un *reverse merger* ou un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon) et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et / ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs devises) ;

3. décide, en tant que de besoin, que les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourront, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ;

4. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :

(i) le montant nominal maximal (hors primes d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et / ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission (soit, à titre purement indicatif, sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2025, un montant nominal de cent quarante-et-un millions trois cent trente-deux mille cent dix euros (141 332 110 euros)).

Cette limite ne tient pas compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et règlementaires et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, réalisée sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions ordinaires correspondant seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions ordinaires composant le capital après l'opération d'incorporation et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;

(ii) le montant nominal maximal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise à la date de la décision d'émission.

A ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce plafond est distinct et indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce ; et

(iii) les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés à la vingt-troisième résolution ainsi que sur les plafonds globaux fixés à la trente-quatrième résolution ;

5. constate que la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;

6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment :

(i) fixer les modalités et mettre en œuvre la ou les offre(s) publique(s) visée(s) par la présente résolution ;

(ii) arrêter la liste des titres apportés à l'échange, constater le nombre de titres apportés à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser ;

(iii) déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, y compris s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ;

(iv) fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ;

(v) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(vi) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(vii) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits à attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ;

(viii) déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ;

(ix) le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ;

(x) imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission ;

(xi) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et

(xii) plus généralement, prendre toutes mesures ou dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

7. prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de pouvoir consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et / ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-53, L. 225-129 et suivants et L. 228-91 à L. 228-97 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder et réaliser, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans la limite de 10 % du capital social à la date d'émission (soit, à titre purement indicatif, sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2025, un montant nominal de cent quarante-et-un millions trois cent trente-deux mille cent dix euros (141 332 110 euros)) l'émission :

(i) d'actions ordinaires de la Société ; et / ou

(ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Il n'est pas tenu compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

L'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation.

Le conseil d'administration statuera, s'il fait usage de cette délégation, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaire(s) aux apports, mentionné à l'article L. 225-147 du code de commerce ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs devises) ;

3. décide, en tant que de besoin, que les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourront, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ;

4. que les émissions d'actions ordinaires de la Société et / ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réalisées en application de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés à la vingt-troisième résolution ainsi que sur les plafonds globaux fixés à la trente-quatrième résolution ;

5. constate que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et / ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature de titres effectués à la Société ;

6. constate que la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;

7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment :

(i) statuer sur l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi d'avantages particuliers et leur valeur ; statuer sur le rapport des commissaires aux apports sur l'évaluation des apports mentionné à l'article L. 22-10-53 et aux 1er et 2e alinéas de l'article L. 225-147 du code de commerce ;

(ii) fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions des actions ordinaires et / ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, en ce compris le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, y compris s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ;

(iii) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(iv) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(v) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits à attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ;

(vi) déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ;

(vii) le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ;

(viii) imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission ;

(ix) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et

(x) plus généralement, prendre toutes mesures ou dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts.

8. prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1, L. 22-10-49 et R. 225-118 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et règlementaires en vigueur, à décider, à tout moment, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, réalisée en application des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions ci-dessus, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (soit, à la date des présentes, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), et sous réserve du respect :

(i) du ou des plafonds spécifiques prévus par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée ou, le cas échéant, du ou des plafonds prévus par une résolution de même nature venant ultérieurement se substituer, pendant la durée de validité de la présente autorisation, à la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale ; et

(ii) du plafond global des augmentations de capital fixé à la trente-quatrième résolution, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ; et

2. constate que, dans le cas d'une décision d'augmentation du capital réalisée en application des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions, la limite prévue au 1° du I de l'article L. 225-134 du code de commerce sera augmentée dans les mêmes proportions.

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux articles L. 228-92, L. 225-129-2, L. 22-10-49 et L. 225-138 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sa compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, en euros ou toute autre devise ou unité monétaire, et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons AOF »).

Les titulaires des Bons AOF ont l'obligation, dans des conditions à définir contractuellement, de les exercer et de souscrire des actions ordinaires nouvelles correspondantes si la Société fait face, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, à un besoin de couverture à la suite de la survenance d'un événement de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptible d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tel que décrit dans le rapport du conseil d'administration (un « Événement Déclencheur »).

Les Bons AOF permettent ainsi à la Société de pouvoir disposer de manière automatique de capitaux additionnels sur simple demande de sa part ou de manière obligatoire à la suite de la survenance d'un Événement Déclencheur ;

2. décide que (i) le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons Contingents 2025 (tel que ce terme est défini à la vingt-troisième résolution), et que (ii) si le conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tous les Bons Contingents 2025, le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons Contingents 2025 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons AOF ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions ordinaires composant le capital de la Société à la date d'émission desdites actions ordinaires (soit, à titre purement indicatif, sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2025, un montant nominal de cent quarante-et-un millions trois cent trente-deux mille cent dix euros (141 332 110 euros)) ; par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons AOF sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt le 1er janvier 2029, étant rappelé que la période de couverture des Bons Contingents 2025 arrive à expiration le 31 décembre 2028.

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

3. décide que l'ensemble des émissions d'actions ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons AOF ne pourra excéder un montant total de trois cents millions d'euros (300 000 000 euros), prime d'émission incluse ;

4. décide que le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons AOF ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions ordinaires composant le capital social de la Société à la date d'émission desdites actions ordinaires, étant précisé que le montant nominal total des actions ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons AOF s'imputera, à l'occasion de l'émission desdites actions ordinaires :

(i) d'une part, sur le plafond global des augmentations de capital fixé à la trente-quatrième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond ; et

(ii) d'autre part, sur le plafond visé à la vingt-troisième résolution, sans toutefois être limité par ce dernier plafond.

Il n'est pas tenu compte pour la présente délégation du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et règlementaires et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons AOF et de réserver leur souscription aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

(i) toute personne morale ou entité juridique *ad hoc* (*special purpose vehicle* ou « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du conseil d'administration ; et / ou

(ii) tout prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier (ou l'équivalent dans toute juridiction étrangère).

Conformément à l'article L. 225-138, I du code de commerce, le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique ;

6. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138, II du code de commerce, que le prix unitaire de souscription des Bons AOF sera d'un millième d'euro (0,001 euro) ;

7. décide que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons AOF sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires constatés sur le marché réglementé d'Euronext Paris pendant la période de trente (30) jours de bourse précédant la date d'exercice des Bons AOF, le cas échéant diminué d'une décote qui ne pourra pas excéder 10 % et sans que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons AOF ne puisse être inférieur à leur valeur nominale ;

8. constate qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, l'émission des Bons AOF emportera de plein droit, au profit du ou des titulaires des Bons AOF, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre auxquelles ces Bons AOF pourront donner accès ;

9. décide que les Bons AOF auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;

10. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment pour :

(i) fixer les termes, conditions et modalités de l'émission des Bons AOF ;

(ii) conclure une ou plusieurs conventions avec le ou les bénéficiaires désignés au sein de la ou des catégories susvisées ;

(iii) arrêter les caractéristiques définitives des Bons AOF et celles des actions ordinaires qui seront émises sur exercice des Bons AOF ;

(iv) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(v) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(vi) déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ;

(vii) le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ;

(viii) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et

(ix) plus généralement, prendre toutes mesures ou dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts ;

11. prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration à réduire, à tout moment, le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de 10 % des actions composant le capital de la Société par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté pour tenir compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;

2. autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale sur tout poste de prime ou de réserve disponible ; et

3. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le nombre d'actions à annuler, constater la réalisation de la réduction de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

TRENTE ET UNIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et / ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux de la Société et / ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre sur exercice des options de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants, et L. 22-10-56 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. autorise le conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du code de commerce, à consentir, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et / ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du code de commerce, ainsi que des dirigeants-mandataires sociaux de ces mêmes entités dans les mêmes conditions, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions ordinaires existantes provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;

2. décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit lors de leur exercice dans les conditions et sous réserve de la réalisation de la ou des conditions de performance fixées par le conseil d'administration appréciées sur une période minimale de trois (3) années, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, à un nombre total d'actions ordinaires supérieur à un million (1 000 000) (soit, à titre purement indicatif, 0.56% du capital social de la Société au 31 décembre 2025).

Cette limite ne tient pas compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et règlementaires et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global des augmentations de capital fixé à la trente-quatrième résolution ;

4. décide que le conseil d'administration déterminera les bénéficiaires des options, le nombre d'options leur étant attribuées ainsi que les droits et conditions attachés à l'exercice des options (et ce, notamment, dans le respect, pour l'intégralité des attributions, de la ou des conditions de performance mentionnées au paragraphe 2. ci-dessus), étant toutefois précisé à cet égard que les attributions décidées, au titre de la présente résolution, en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux ne pourront représenter plus de 10 % de l'ensemble des options autorisées dans le cadre de la présente résolution ;

5. décide que le prix de souscription des actions ordinaires à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires, sera fixé par le conseil d'administration au jour où les options seront consenties, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 225-177 et L. 225-179 du code de commerce, mais à l'exception de l'application de toute décote ;

6. constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription ;

7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation à l'effet notamment :

(i) de déterminer si les options consenties dans le cadre de la présente autorisation seront des options de souscription ou d'achat d'action ;

(ii) d'arrêter le nombre total d'options à attribuer, les bénéficiaires desdites options et le nombre d'options leur étant allouées conformément aux termes de la présente autorisation ;

(iii) de fixer, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'options ; et

(iv) de fixer les modalités et conditions des options, et notamment arrêter, dans les conditions et limites légales :

- la durée de la validité des options, étant précisé que cette durée sera d'un minimum de cinq (5) ans et que les options devront être exercées dans un délai maximal de dix (10) ans ;

- les conditions applicables à l'exercice des options par leurs bénéficiaires (notamment de présence et de performance) ;

- la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options au-delà de la durée de validité initialement fixée, étant précisé que la durée de validité des options ne pourra excéder douze (12) ans à compter de leur date d'attribution, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions ordinaires obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ; et

- les restrictions éventuelles portant sur l'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ordinaires résultant de l'exercice des options sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option, sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les mandataires sociaux prévues à l'article L 225-185 code de commerce ;

(v) le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions ordinaires obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ordinaires ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

(vi) le cas échéant, de procéder, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre et du prix des actions ordinaires auquel l'exercice des options donne droit en fonction des éventuelles opérations effectuées sur le capital de la Société ; et

(vii) d'arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.

8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour :

(i) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription ;

(ii) imputer, s'il le juge opportun, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations ;

(iii) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et

(iv) plus généralement, prendre toutes mesures ou dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités, et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts ;

9. prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux de la Société et / ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du code de commerce, à procéder, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, déjà émises et intégralement libérées, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du code de commerce, ainsi qu'au profit des dirigeants mandataires sociaux de ces mêmes entités visés à l'article L. 225-197-1-II du code de commerce ;

2. décide que le nombre total d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société et attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation, dans les conditions, et, le cas échéant, sous réserve de la réalisation de la ou des conditions de performance fixées par le conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, ne pourra être supérieur à trois millions cinq cent mille (3 500 000) (soit, à titre purement indicatif, 1,95% du capital social de la Société au 31 décembre 2025).

Cette limite ne tient pas compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et règlementaires et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global des augmentations de capital fixé à la trente-quatrième résolution ;

4. décide que le conseil d'administration déterminera les bénéficiaires des actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires leur étant attribuées ainsi que les droits et conditions attachés au droit conditionnel à recevoir des actions ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, de la ou des conditions de performance mentionnées au paragraphe 2. ci-dessus). Les attributions décidées, au titre de la présente résolution, en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux seront intégralement soumises à des conditions de performance appréciées sur une période minimale de trois (3) années et ne pourront représenter plus de 10 % de l'ensemble des actions autorisées dans le cadre de la présente résolution ;

5. décide que l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des actions ordinaires attribuées au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois (3) ans, et décide que le conseil pourra prévoir ou non une période de conservation ;

6. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou son équivalent à l'étranger, les actions ordinaires lui seront définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seront immédiatement cessibles ;

7. décide que les actions ordinaires existantes pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation devront être acquises par la Société soit conformément aux dispositions de l'article L. 225-208 du code de commerce soit dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ordinaires conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du code de commerce ;

8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

(i) fixer, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, dans les conditions et limites légales, l'identité des bénéficiaires des actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires leur étant attribuées, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ordinaires et prévoir, le cas échéant, la faculté de modifier les dates d'attribution définitive des actions ordinaires ;

(ii) fixer les conditions d'attribution (notamment de présence et, le cas échéant, de performance), définir les périodes d'acquisition et de conservation des actions ordinaires attribuées applicables à chaque attribution dans la limite des périodes minimales définies par la présente résolution, et prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;

(iii) procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations effectuées sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, étant précisé que les actions ordinaires attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions ordinaires initialement attribuées ; et

(iv) plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités nécessaires et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

9. prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-TROISIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du code de commerce, et à celles des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise individuellement ou par l'intermédiaire de tout fonds communs de placement permettant la souscription des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation ;

2. décide que la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourront donner droit à un nombre total d'actions ordinaires supérieur à trois millions (3 000 000) (soit, à titre purement indicatif, 1,67% du capital social de la Société au 31 décembre 2025), compte non tenu, le cas échéant, des actions ordinaires supplémentaires à émettre, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et règlementaires et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global des augmentations de capital fixé à la trente-quatrième résolution ;

3. décide que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du code du travail, et qu'il ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi et la réglementation en vigueur au jour de la décision du conseil d'administration ;

4. décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires ou autres titres qui seraient attribués sur le fondement de la présente résolution ;

5. décide que le conseil d'administration pourra prévoir, en application de l'article L. 3332-21 du code du travail, l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, dans les conditions et limites fixées par l'article L. 3332-21 précité, l'augmentation de capital étant le cas échéant réalisée par incorporation au capital de toutes sommes dont la capitalisation serait admise ;

6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et pour déterminer, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, les modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, et notamment :

(i) fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne d'entreprise ; en établir ou modifier le règlement ;

(ii) arrêter la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront bénéficier de l'émission ;

(iii) décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement par les bénéficiaires ;

(iv) fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation de compétence ;

(v) fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance ;

(vi) déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions ordinaires ;

(vii) constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;

(viii) déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ;

(ix) imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission ;

(x) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et

(xi) plus généralement, prendre toutes mesures ou dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts ;

7. prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-QUATRIÈME RÉSOLUTION

Plafond global des augmentations de capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du code de commerce, le plafond global des augmentations du capital social qui pourraient résulter, immédiatement ou à terme, de l'ensemble des émissions d'actions ordinaires, réalisées en vertu des délégations et autorisations consenties au conseil d'administration par les vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trente-et-unième, trente-deuxième et trente-troisième résolutions, à un montant nominal total maximal (hors primes d'émission) de sept cent soixante-cinq millions sept cent trente-sept mille et huit cent quarante-six euros (765 737 846 euros), compte non tenu

du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et règlementaires et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Il est précisé que les augmentations de capital réalisées en vertu des délégations et autorisations consenties au conseil d'administration par les vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions (y compris en cas d'augmentation du nombre de titres à émettre en vertu de l'autorisation consentie par la vingt-huitième résolution) ne pourront donner lieu à l'émission d'un nombre d'actions ordinaires représentant, en cumulé, plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission (soit, à titre purement indicatif, sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2025, un montant nominal de cent quarante-et-un millions trois cent trente-deux mille cent dix euros (141 332 110 euros)).

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation est admise sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité des délégations et autorisations visées ci-dessus, le montant nominal total (hors primes d'émission) susvisé et le nombre d'actions ordinaires correspondant seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération.

Ce plafond global des augmentations de capital est distinct et indépendant du plafond prévu par la vingt-et-unième résolution emportant délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise ; et

2. fixe à sept cents millions d'euros (700 000 000 euros) le montant nominal total maximal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations consenties au conseil d'administration par les délégations et autorisations visées ci-dessus, étant précisé qu'à ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

TRENTE-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Ratification des modifications de l'article 19 (Assemblée d'actionnaires) des statuts de la Société relatives à la date d'inscription en compte des titres pour l'exercice du droit de vote en assemblée, et modifications de rédaction supplémentaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide :

- de ratifier les modifications de l'article 19 (*Assemblée d'actionnaires*) des statuts de la Société décidées par le conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-36, alinéa 2 du code de commerce, afin d'aligner la date d'inscription en compte des titres pour l'exercice du droit de vote en assemblée avec les dispositions du décret n°2026-94 du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de réunion des assemblées d'actionnaires de certaines sociétés commerciales ; et

- de procéder aux ajustements de rédaction apparaissant ci-après.

Les mentions rayées en rouge sont supprimées et les mentions soulignées en bleu sont ajoutées :

« ARTICLE 19 - ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'aActionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister personnellement aux Assemblées ou bien voter par correspondance ou encore se faire représenter.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, dans les délais et conditions fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ~~au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris~~, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier. Cette attestation ~~qui~~ doit être annexée au formulaire de vote par correspondance, au formulaire de ~~à la~~ procuration, ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire financier inscrit pour son compte ~~pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit~~.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission ~~le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris~~ dans les délais fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, adresser leur formulaire ~~formule~~ de procuration ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration, par un moyen de télécommunication électronique. Pour les instructions données par les actionnaires par voie électronique comportant procuration ou pour les formulaires électroniques de vote à distance, la saisie et la signature électronique de l'actionnaire peuvent être directement effectuées, le cas échéant sur le site Internet dédié mis en place par la S~~s~~ociété ou son mandataire, par tout procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire ~~tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration et~~ répondant aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La date limite de réception des formulaires ~~ultime de retour des bulletins~~ de vote par correspondance et des procurations est fixée par le Conseil d'Administration. Elle ne peut être antérieure de plus d'un jour à la date de réunion de l'Assemblée. Toutefois, dès lors que le Conseil d'Administration en autorise l'utilisation, les formulaires électroniques de vote à distance et les instructions données par voie électronique ~~com~~portant procuration ou pouvoir peuvent valablement parvenir à la Société jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de la réunion de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut également décider que les actionnaires peuvent participer et voter à toute Assemblée Générale par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification ainsi que leur participation effective, et ce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi. » »

TRENTE-SIXIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir tous dépôts, publications, déclarations et formalités prévues par la loi.

* * * * * *

A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister personnellement à l'assemblée générale ou bien voter à distance ou encore se faire représenter.
Tout actionnaire peut se faire représenter à cette assemblée générale par toute personne physique ou morale de son choix conformément aux articles L. 225-106, I et L. 22-10-39 du code de commerce.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du code de commerce, le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce), au cinquième (5ème) jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris (soit le mardi 21 avril 2026, à zéro heure, heure de Paris) :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Uptevia pour le compte de la Société ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

Seuls pourront participer à l'assemblée générale, les actionnaires remplissant à cette date les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 précité.

L'inscription des actions dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier (le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du code de commerce (sur renvoi de l'article R. 22-10-28)), en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée générale et qui n'a pas reçu ou qui a égaré sa carte d'admission au cinquième (5ème) jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris (soit le mardi 21 avril 2026, à zéro heure, heure de Paris). Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission.

B) Mode de participation à l'assemblée générale

1. Participation en personne à l'assemblée générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission, soit par voie postale soit par internet, selon les modalités suivantes :

1.1. Demande de carte d'admission par voie postale

Les actionnaires peuvent demander leur carte d'admission par voie postale :

- **pour les actionnaires détenant leurs actions au nominatif :** l'actionnaire détenant ses actions au nominatif devra compléter le formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressée, en précisant qu'il souhaite participer en personne à l'assemblée générale et obtenir une carte d'admission. Dans ce cas, le formulaire devra être daté et signé puis renvoyé à Uptevia (Service Assemblées Générales – Cœur Défense – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex – France) à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation. Alternativement, l'actionnaire détenant ses actions au nominatif pourra se présenter le jour de l'assemblée générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.
- **pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur** : l'actionnaire détenant ses actions au porteur devra demander à l'intermédiaire financier teneur de compte auprès duquel ses actions sont inscrites en compte, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Le formulaire unique de demande de carte d'admission est disponible sur demande auprès de Uptevia et pourra être téléchargé sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : https://www.scor.com/fr/assemblee-generale-mixte-2026 (en langue française) ou https://www.scor.com/en/2026-combined-shareholders-meeting (en langue anglaise) à compter du vingt-et-unième (21ème) jour calendaire précédant l'assemblée (soit à compter du mardi 7 avril 2026).

Il pourra ensuite être retourné à Uptevia, à l'adresse et dans les délais mentionnés ci-dessus, accompagné d'une attestation d'inscription en compte de vos actions de la Société.

En aucun cas les demandes de carte d'admission ne doivent être retournées directement à la Société.

1.2. Demande de carte d'admission par internet

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'assemblée générale peuvent également demander une carte d'admission par internet, sur la plateforme électronique sécurisée VOTACCESS qui sera ouverte au plus tard quinze (15) jours calendaires avant l'assemblée générale (soit au plus tard le lundi 13 avril 2026), selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires détenant leurs actions au nominatif pur, y compris les actionnaires salariés ou anciens salariés du groupe SCOR** : ces actionnaires pourront accéder à la plateforme de vote via leur espace actionnaire à l'adresse suivante : https://www.investors.uptevia.com/ avec leurs codes d'accès habituels.

 Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro de téléphone suivant : 0 800 007 535.

 Après s'être connecté, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme électronique sécurisée VOTACCESS et faire sa demande de carte d'admission.

- **pour les actionnaires détenant leurs actions au nominatif administré** : ces actionnaires pourront accéder à la plateforme de vote via le site VoteAG à l'adresse suivante : https://www.voteag.com/ avec leurs codes temporaires transmis sur le formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique.

 Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro de téléphone suivant : 0 800 007 535.

 Après s'être connecté, ils devront ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme électronique sécurisée VOTACCESS et faire sa demande de carte d'admission.

- **pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur :** ces actionnaires doivent se renseigner afin de savoir si leur établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme électronique sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire concerné est connecté à la plateforme électronique sécurisée VOTACCESS, ce dernier devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Cet actionnaire devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions de la Société et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme électronique sécurisée VOTACCESS et demander une carte d'admission. Seul l'actionnaire détenant ses actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à la plateforme électronique sécurisée VOTACCESS pourra demander sa carte d'admission par internet.

1.3. Dispositions communes

Afin d'éviter tout engorgement éventuel du site internet et pour tenir compte des délais de traitement des formulaires (et, le cas échéant, du délai d'envoi et de réception des cartes d'admission), il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter. Il est rappelé que la carte d'admission est strictement personnelle et ne peut être cédée. Elle ne permet, en aucun cas, l'accès à l'assemblée générale à une personne accompagnatrice, quelle qu'elle soit.

Les actionnaires, n'ayant pas reçu leur carte d'admission au cinquième (5ème) jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le mardi 21 avril 2026), sont invités à :

- **pour les actionnaires au nominatif**, se présenter le jour de l'assemblée générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- **pour les actionnaires au porteur**, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au cinquième (5ème) jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit au mardi 21 avril 2026).

Il est précisé que les actionnaires auront accès à la salle de réunion de l'assemblée générale à compter de 9 heures 30, heure de Paris.

Pour des raisons de sécurité et afin de faciliter l'accueil nous invitons les actionnaires à se présenter avant 10 heures 30, munis d'une pièce d'identité.

La feuille de présence sera arrêtée au plus tard à 11 heures, heure de Paris.

Tout actionnaire se présentant après cette heure limite aura la possibilité d'assister à l'assemblée générale mais ne pourra pas voter.

2. Vote par correspondance ou par procuration

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- voter par correspondance ;
- adresser une procuration au président de l'assemblée générale ; ou
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-39 et L. 225-106 I du code de commerce.

2.1. Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

- **pour les actionnaires détenant leurs actions au nominatif :** l'actionnaire détenant ses actions au nominatif devra compléter le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation à l'adresse suivante : Uptevia (Service Assemblées Générales – Cœur Défense – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex – France).

- **pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur :** l'actionnaire détenant ses actions au porteur devra demander, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire financier teneur de compte auprès duquel ses actions sont inscrites en compte. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à Uptevia (Service Assemblées Générales – Cœur Défense – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex – France).

En cas de procuration donnée sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable aux projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit donner procuration à un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration devront être reçus par Uptevia (Service Assemblées Générales – Cœur Défense – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex – France), au plus tard la veille de l'assemblée à quinze heures, heure de Paris (soit le lundi 27 avril 2026, à 15 heures, heure de Paris).

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie postale devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée à quinze (15) heures, heure de Paris (soit le lundi 27 avril 2026, à 15 heures, heure de Paris).

Pour tenir compte des délais de traitement des formulaires, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

Les actionnaires qui auront envoyé une demande de carte d'admission, un pouvoir ou un formulaire de vote par correspondance ne pourront plus changer de mode de participation à l'assemblée générale.

2.2. Vote par correspondance ou par procuration par internet

Les actionnaires pourront voter par correspondance ou par procuration par internet via la plateforme électronique sécurisée VOTACCESS qui sera ouverte au plus tard quinze (15) jours calendaires avant l'assemblée générale (soit au plus tard le lundi 13 avril 2026).

- **pour les actionnaires détenant leurs actions au nominatif pur, y compris les actionnaires salariés ou anciens salariés du groupe SCOR :** ces actionnaires pourront accéder à la plateforme de vote via leur espace actionnaire à l'adresse suivante : https://www.investors.uptevia.com/ avec leurs codes d'accès habituels.

 Dans l'hypothèse où un actionnaire ne disposerait plus de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro de téléphone suivant : 0 800 007 535.

Après s'être connecté, ils devront ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme électronique sécurisée VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- **pour les actionnaires détenant leurs actions au nominatif administré :** ces actionnaires pourront accéder à la plateforme de vote via le site VoteAG à l'adresse suivante : https://www.voteag.com/ avec les codes temporaires transmis sur le formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique.

 Dans l'hypothèse où un actionnaire ne disposerait plus de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro de téléphone suivant : 0 800 007 535.

 Après s'être connecté, ils devront ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme électronique sécurisée VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- **pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur :** ces actionnaires doivent se renseigner afin de savoir si leur établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme électronique sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

 - Si l'établissement teneur de compte de de l'actionnaire concerné est connecté à la plateforme électronique sécurisée VOTACCESS, ce dernier devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Cet actionnaire devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme électronique sécurisée VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

 - Si l'établissement teneur de compte d'un actionnaire n'est pas connecté à la plateforme électronique sécurisée VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com. Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de participation dûment rempli et signé. Les actionnaires au porteur doivent également joindre à leur envoi l'attestation de participation établie par leur intermédiaire habilité.

 Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ; l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de Uptevia (Service Assemblées Générales – Cœur Défense – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex – France).

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est disponible sur demande auprès de Uptevia et pourra être téléchargé sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : https://www.scor.com/fr/assemblee-generale-mixte-2026 (en langue française) ou https://www.scor.com/en/2026-combined-shareholders-meeting (en langue anglaise) à compter du vingt-et-unième (21ème) jour calendaire précédant l'assemblée (soit à compter du mardi 7 avril 2026). Il pourra également être demandé un formulaire au format papier auprès d'Uptevia (Service Assemblées Générales – Cœur Défense – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex – France) sous réserve que la demande soit transmise au plus tard six (6) jours calendaires avant la date de la réunion de l'assemblée générale (soit au plus tard le mercredi 22 avril 2026).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées, réceptionnées et confirmées au plus tard la veille de l'assemblée générale à 15 heures, heure de Paris (soit le lundi 27 avril 2026, à 15 heures, heure de Paris) pourront être prises en compte.

Chaque formulaire devra être adressé à Uptevia accompagné d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Uptevia pour le compte de la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

En cas de procuration donnée sans indication de mandataire ou de pouvoir donné au Président, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable aux projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit donner procuration à un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. La possibilité, d'une part, de voter ou, d'autre part, de donner ou de révoquer une procuration par internet avant l'assemblée générale prendra fin la veille de l'assemblée générale à 15 heures, heure de Paris (soit le lundi 27 avril 2026, à 15 heures, heure de Paris).

Il est toutefois recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour se connecter à la plateforme de vote afin de tenir compte des éventuels délais dans la réception des mots de passe de connexion et d'éviter tout engorgement éventuel du site internet.

C) Transfert de titres avant l'assemblée générale

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues ci-dessus, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale. Il peut néanmoins céder dans l'intervalle tout ou partie de ses actions.

Dans ce cas :

- si le transfert de propriété intervient avant le cinquième (5ème) jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris (soit le mardi 21 avril 2026 à zéro heure, heure de Paris), la Société invalide ou modifie le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, et l'intermédiaire habilité teneur de compte doit à cette fin, s'ils s'agit de titres au porteur, notifier la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires ;

- si le transfert de propriété intervient après le cinquième (5ème) jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris (soit le mardi 21 avril 2026 à zéro heure, heure de Paris), il n'a pas à être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

D) Documents préparatoires à l'assemblée générale

Tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du code de commerce, notamment les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale prévus à l'article R. 225-83 du code de commerce, seront mis à la disposition des actionnaires dans les délais légaux, au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée (soit le mardi 7 avril 2026), sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : https://www.scor.com/fr/assemblee-generale-mixte-2026 (en langue française) ou https://www.scor.com/en/2026-combined-shareholders-meeting (en langue anglaise).

Dans la mesure où les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce sont mis en ligne sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : https://www.scor.com/fr/assemblee-generale-mixte-2026 (en langue française) ou https://www.scor.com/en/2026-combined-shareholders-meeting (en langue anglaise) et conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, il ne sera pas donné suite aux demandes d'envoi de documents qui pourraient être adressées à la Société.

E) Questions écrites

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre à l'occasion de l'assemblée générale ou, conformément à l'article L. 225-108 du code de commerce, la réponse sera réputée donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la Société dans la rubrique consacrée aux questions-réponses.

Ces questions devront être adressées à l'attention du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de la Société (5, avenue Kléber, 75795 Paris Cedex 16), ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : investorrelations@scor.com, au plus tard le quatrième (4ème) jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale (soit le mercredi 22 avril 2026, à minuit, heure de Paris).

Chaque question écrite doit être accompagnée d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Uptevia pour le compte de la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

F) Demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale

Un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R. 225-71 du code de commerce ou les associations d'actionnaires répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-44 du code de commerce ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, être adressée siège social de la Société (5, avenue Kléber, 75795 Paris Cedex 16) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : investorrelations@scor.com de façon à être reçues au plus tard le vingt-cinquième (25ème) jour calendaire précédant la date de l'assemblée générale (soit le vendredi 3 avril 2026).

Chaque demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte justifiant, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 précité, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Uptevia pour le compte de la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le président du conseil d'administration accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Cet accusé de réception peut également être transmis par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution seront publiés conformément à l'article R. 22-10-23 du code de commerce sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : https://www.scor.com/fr/assemblee-generale-mixte-2026 (en langue française) ou https://www.scor.com/en/2026-combined-shareholders-meeting (en langue anglaise).

L'examen du point ou du projet de résolution est également subordonné à la transmission, par le ou les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au cinquième (5ème) jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, France (soit le mardi 21 avril 2026 à zéro heure, heure de Paris).

G) Retransmission audiovisuelle

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-29-1 du code de commerce, la réunion de l'assemblée générale fera l'objet d'une retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Société.

Le conseil d'administration